DÉCRET

N.° 1688.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19.ᵉ jour du 1.ᵉʳ mois de l'an second de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Perſonnes arrêtées en exécution du Décret du 17 ſeptembre dernier.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de ſurveillance & de sûreté générale, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale déclare qu'elle a entendu par l'article IX du décret du 17 du mois de ſeptembre dernier, donner à ſon comité de ſurveillance le pouvoir de mettre en liberté ou de retenir en état d'arreſtation les perſonnes arrêtées par les divers comités de ſurveillance de la république, & même de renvoyer pardevant les tribunaux criminels ou pardevant le tribunal révolutionnaire de Paris, ceux des détenus qui pourroient être ſuſpects ou prévenus d'un délit national.

I I.

La Convention nationale, en conſéquence de l'article précédent, approuve toutes les arreſtations faites, tant par ſon comité de ſurveillance actuel, que par celui qui l'a précédé; elle approuve également les élargiſſemens qu'ils

peuvent avoir ordonnés & les renvois qu'ils ont fait faire devant les tribunaux, de certains prévenus pour y être jugés.

III.

Le comité de ſurveillance & de sûreté générale de la Convention, les comités de ſurveillance établis dans les différentes communes de la république, & toutes autorités conſtituées ne pourront délivrer aucune permiſſion de voir les perſonnes détenues, leſquelles pendant tout le temps que durera leur détention, auront ſeulement la faculté de correſpondre au dehors par écrit, pour la direction de leurs affaires domeſtiques & pourvoir à leurs beſoins dans le lieu de leur détention.

IV.

Toutes les permiſſions accordées juſqu'à ce jour ſont révoquées, & les concierges des diverſes maiſons d'arrêt ne pourront y avoir aucun égard; ils ne laiſſeront communiquer les détenus qu'avec les membres du comité de ſurveillance & de sûreté générale de la Convention, lorſqu'ils ſe préſenteront munis d'un arrêté du comité, & au nombre de deux pour prendre des interrogatoires ou autres éclairciſſemens.

V.

La diſpoſition de l'article précédent ne regarde point les priſonniers qui ſont ſous la main des accuſateurs publics, près les tribunaux criminels & près du tribunal révolutionnaire de Paris.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la

Convention nationale. A Paris, le 20.ᵉ jour du 1.ᵉʳ mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* HÉRAULT, *ex-préſident*; G.ʳ JAGOT & PONS (de Verdun), *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.ᵉ de la République.